

IMMEUBLE CEDE PAR LEDIT ARMAND ROYParcelle quatre-vingt (80)

*110  
3*

Un morceau de terrain sis et situé dans les limites de la Municipalité du Village de Tring Jonction, circonstances et dépendances, de figure irrégulière, connu et désigné comme faisant parties du lot numéro soixante-quatre (pties de 64) du cadastre officiel pour les trois premiers rangs du Canton de Broughton, paroisse de St-Frédéric, division d'enregistrement de Beauce

, borné au sud-ouest par le chemin public passant entre les rangs deux et trois du Canton de Broughton (tel qu'avant réfection), mesurant, le long de cette limite, cent quatre-vingt-onze mètres et cinquante-deux centièmes de mètre (191,52 mètres), au nord-ouest par la route dite "route du deuxième rang", mesurant, le long de cette limite, vingt-neuf mètres et trente-neuf centièmes de mètre (29,39 mètres), à l'est par une autre partie dudit lot soixante-quatre (ptie de 64) dudit cadastre, mesurant, le long de cette limite, trente-six mètres et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (36,92 mètres), au nord-est par une autre partie dudit lot soixante-quatre (ptie de 64) dudit cadastre, mesurant, le long de cette limite, cent soixante-six mètres et quarante-neuf centièmes de mètre (166,49 mètres) et au sud-est par le lot soixante-trois (63) dudit cadastre, mesurant, le long de cette limite, quatre mètres et soixante-quatorze centièmes de mètres (4,74 mètres).

SUPERFICIE: mille cent quatre-vingt-deux mètres carrés (1,182 mètres carrés), mesures anglaises.

TITRE

Ledit Armand Roy déclare être devenu propriétaire de ladite parcelle numéro quatre-vingt (80) ci-dessus décrite pour l'avoir acquise avec plus grande étendue aux termes d'une vente par Rose-Hélène Roy passée devant Me Rodolphe Martel, notaire, le neuf mai mil neuf cent soixante-neuf et enregistrée à Beauce le treize mai mil neuf cent soixante-neuf sous le numéro 228981.

La présente cession de ladite parcelle numéro quatre-vingt (80) précise et confirme celle déjà faite par ledit Armand Roy à la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Jules de Beauce et enregistrée en la division d'enregistrement de Beauce sous le numéro 315530.

SERVITUDE DE NON ACCES CONSENTE PAR LEDIT ARMAND ROY

Ledit Armand Roy et la cessionnaire, en leurs qualités respectives de propriétaire de l'immeuble ci-après identifié comme étant le "fonds servant dudit Armand Roy pour servitude de non accès" et d'organisme public dûment autorisé, suivant la propre déclaration des représentants susdits de la cessionnaire,

déclarent établir et, en conséquence, établissent contre le fonds servant, pour l'utilité dudit chemin public passant entre les rangs deux et trois du Canton de Broughton et pour l'utilité de ladite route du deuxième rang, une servitude réelle et perpétuelle de non accès, interdisant à tout propriétaire ou occupant du fonds servant d'avoir accès, de quelque façon que ce soit, audit chemin public passant entre les rangs deux et trois du Canton de Broughton et à ladite route du deuxième rang à travers la ligne montrée par les points cinq (5) et six (6) sur le plan ci-dessus identifié au présent acte, avec interdiction de pratiquer aucune ouverture à travers les lignes indiquées par lesdits points 5 et 6.

FONDS SERVANT DUDIT ARMAND ROY POUR SERVITUDE

DE NON ACCES

Ledit fonds servant, que ledit Armand Roy déclare avoir acquis avec plus grande étendue aux termes de l'acte ci-dessus relaté enregistré à Beauce sous ledit numéro 228981, est composé de toute cette partie dudit lot numéro soixante-quatre (ptie de 64) du cadastre officiel pour les trois premiers rangs du Canton de Broughton, Paroisse de St-Frédéric, division d'enregistrement de Beauce

10/3  
 , ladite partie étant de figure triangulaire, bornée au sud-ouest par une autre partie dudit lot soixante-quatre (ptie de 64) dudit cadastre, étant une partie de la parcelle quatre-vingt (80) ci-dessus décrite, mesurant, le long de cette limite, vingt-cinq mètres (25 mètres), au nord-ouest par la route dite "route du deuxième rang", mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres (25 mètres) et à l'est par une autre partie dudit lot soixante-quatre (ptie de 64) dudit cadastre, mesurant, le long de cette limite, trente-six mètres et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (36,92 mètres).

Tel que ledit fonds servant est montré sur le plan ci-dessus relaté au présent acte.

La cessionnaire ou qui autre de droit peut, dès à présent, mettre en force la servitude de non accès qui vient d'être créée, le cédant ratifiant les travaux, s'il y a lieu, déjà exécutés sur ledit fonds servant sans réclamation.

Ladite servitude de non accès étant consentie par ledit Armand Roy pour un dollar (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations, dont l'utilité publique en résultant, dont quittance.

La cessionnaire, ou qui autre de droit, si elle juge nécessaire la pose d'une clôture entre le fonds servant et

toute limite dudit fonds servant, n'appellera ledit Armand Roy ou ses ayants-droit à contribuer ni à sa construction, ni à son entretien et ce, tant que ladite servitude demeurera en vigueur.

Advenant le cas où qui que ce soit contesterait la légalité ou l'existence de la présente constitution de servitude de non accès, ledit Armand Roy, tant pour lui-même que ses ayants-droit, consent, dès à présent, telle servitude de non accès, aux mêmes conditions que celles stipulées aux présentes, en faveur de toute autorité compétente en la matière provenant du Gouvernement du Québec.

Ledit Armand Roy profite de l'occasion des présentes, pour, aux mêmes conditions que les présentes et pour la même considération que les présentes, céder à la cessionnaire tout droit qu'il a ou qu'il peut avoir sur toute la partie dudit lot soixante-trois (p. de 63) du cadastre officiel pour le trois premiers rangs du Canton de Broughton, Paroisse St-Frédéric, pourront être représentée par la parcelle numéro soixante-dix-neuf du plan de l'arpenteur ci-dessus référé au présent acte, ladite lisière étant bornée au sud-ouest par le chemin public passant entre les rangs 2 et 3 dudit canton (avant réfection) et mesurant cent cinquante-deux mètres et soixante-cinq centièmes le long de cette limite (152,65 mètres), au sud-ouest par la ligne séparative des lots 63 et 64 et mesure quatre mètres et soixante-quatorze centièmes le long de cette limite, au nord-est par partie dudit lot 63, mesurant, le long de cette limite cent cinquante-deux mètres et soixante-trois centièmes de mètres (152,63 mètres) et au sud-ouest par la ligne séparative des lots 62 et 63 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite 5 mètres et 2 centièmes de mètre;

Superficie: 742,3 mètres carrés.